

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-101 du 20 juin 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés P. Bugnot et SAGA
par la société Metin Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mai 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés P. Bugnot et Société Automobiles Garage de l'Alma (« SAGA ») par la société Metin Holding, et matérialisée par deux conventions de cession d'actions en date du 2 mai 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Metin Holding, appartenant au groupe Gueudet, des sociétés P. Bugnot et SAGA, lesquelles exploitent chacune une concession automobile de marques Citroën-DS, respectivement dans les départements de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-109 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence